

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000932-182

DATE : 21 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

QING WANG

Demandeur

c.

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.

-et-

HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION

-et-

CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.

-et-

CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION OF CANADA

-et-

**KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC. (PERSONNELLEMENT ET EN
CONTINUATION DE LA POURSUITE POUR HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.)**

-et-

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

Défenderesses participantes au Règlement

-et-

SERVICES CONCILIA INC.

Administrateur du règlement

JUGEMENT

[1] **VU** que le demandeur dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les parties défenderesses;

[2] **VU** que le Tribunal autorise l'action collective le 31 mars 2021;

[3] **VU** que les membres du groupe et du sous-groupe autorisés avaient jusqu' au 30 septembre 2021 pour s'exclure en vertu de l'avis aux membres;

[4] **VU** la demande du demandeur du 11 juillet 2025, intitulée « Application for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing with the Settling Defendants, to Modify the Class Definition and to Appoint a Settlement Administrator » (la « **Demande** »);

[5] **VU** l'entente de règlement conclue entre les parties participant au règlement et déposée comme pièce R-1 au soutien de la Demande (l'« **Entente de Règlement** »);

[6] **VU** qu'en vertu de la Demande, le demandeur demande au Tribunal de modifier la description du groupe et du sous-groupe, à des fins de règlement seulement et à l'encontre des Défenderesses participantes au Règlement, comme suit,:

<p>Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u>, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan;</p> <p>(le « Groupe principal »)</p>	<p>All persons residing in Quebec who, at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan ("RESP"), and who were charged a fee (referred to as "Enrolment Fee," "Sales Charge" and/or "Membership Fee"), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan;</p> <p>(the "Main Class")</p>
<p>Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u>, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion;</p> <p>(le « Sous-groupe »)</p>	<p>All persons residing in Quebec: (1) who at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees;</p> <p>(the "Subclass")</p>

[7] **VU** que les membres du Groupe principal et du Sous-groupe modifiés qui n'ont pas reçu d'avis entre le 30 août 2021 et le 31 décembre 2024 inclusivement doivent également avoir la possibilité de s'exclure de l'action collective;

[8] **VU** que la modification recherchée ne retardera pas le déroulement de l'instance, n'est pas contraire aux intérêts de la justice et ne créera pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale;

[9] **VU** qu'en vertu de la Demande, le demandeur demande également au Tribunal : (i) d'approuver l'Avis d'audience en approbation de l'entente de règlement informant les Membres du Groupe principal et du Sous-groupe que l'entente sera soumise au Tribunal pour approbation, incluant la possibilité de commenter ou de s'objecter à l'Entente de Règlement; et (ii) pour nommer l'administrateur du règlement;

[10] **VU** les versions française et anglaise proposées de l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement, soit l'annexe B à l'Entente de Règlement;

[11] **VU** les représentations des avocats du demandeur et des avocats des Défenderesses participantes au Règlement qui consentent à la Demande;

[12] **VU** que le jugement sollicité ne préjudiciera pas les parties défenderesses qui ne participent pas au règlement proposé;

[13] **VU** que le jugement sollicité respecte les principes directeurs de la justice civile, dont celui de la proportionnalité;

[14] **VU** les articles 18, 25, 49, 206, 581, 585, 588 al. 2 et 590 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
<p>[10] MODIFIE la description du Groupe principal et du Sous-groupe comme suit, à des fins de règlement seulement et à l'encontre des défenderesses Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en continuation de la procédure pour Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation seulement :</p>	<p>AMENDS the description of the Main Class and Subclass as follows, for settlement purposes only and against the defendants Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personally and in continuance of proceedings for Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation only:</p>

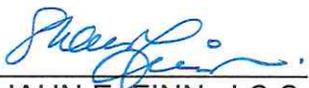
<p><u>Groupe principal :</u></p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u>, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan;</p> <p>(le « Groupe principal »)</p>	<p><u>Main Class:</u></p> <p>All persons residing in Quebec who, at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan (“RESP”), and who were charged a fee (referred to as “Enrolment Fee,” “Sales Charge” and/or “Membership Fee”), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan;</p> <p>(the “Main Class”)</p>
<p><u>Sous-groupe :</u></p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment <u>entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024</u>, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion;</p> <p>(le « Sous-groupe »)</p>	<p><u>Subclass:</u></p> <p>All persons residing in Quebec: (1) who at any time <u>from July 19th, 2013 to December 31, 2024</u>, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees;</p> <p>(the “Subclass”)</p>

<p>[11] FIXE le délai d'exclusion pour les Membres du Groupe principal et du Sous-Groupe, seulement, qui n'ont pas reçu l'avis d'autorisation de la part des Défenderesses participantes au Règlement entre le 30 août 2021 et le 31 décembre 2024 au 27 août 2025, date après laquelle ces Membres ne pourront plus s'exclure de l'action collective et seront liés par tout jugement ultérieur affectant le Groupe principal et le Sous-groupe de ce règlement tel que modifié par le présent jugement;</p>	<p>SETS the exclusion deadline for Main Class and Subclass Members who only who did not receive notice of authorization from the Settling Defendants between August 30, 2021, and December 31, 2024, to August 27, 2025, after which date these Members will no longer be able to exclude themselves from the Class Action and will be bound by any subsequent judgment affecting the Settlement of the Main Class and Subclass as modified by this judgment;</p>
<p>[12] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement (pièce R-1) seront appliquées et intégrées;</p>	<p>DECLARES that for the purposes of this judgment, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) will be applied and integrated therein;</p>
<p>[13] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'audience en approbation de l'entente de règlement aux membres du Groupe principal et Sous-groupe, dans sa version française et anglaise (annexe B à la l'Entente de Règlement) et le plan de publication prévu aux paragraphes 9 à 14 de l'Entente de Règlement déposée comme pièce R-1;</p>	<p>APPROVES the form and content of the Notice of Settlement Approval Hearing to Main Class and Subclass Members in its French and English versions (Schedule B to the Settlement) and the notice plan provided for at paragraphs 9 to 14 of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1;</p>
<p>[14] NOMME en tant qu'administrateur du règlement Services Concilia inc. afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de Règlement et ORDONNE que leurs honoraires soient entièrement pris en charge par les Défenderesses participantes au Règlement, séparément et en plus du Montant du Règlement;</p>	<p>APPOINTS Concilia Services Inc. as Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement and ORDERS that their fees be assumed entirely by the Settling Defendants, separately from and over-and-above the Settlement Amount;</p>

<p>[15] ORDONNE que les Défenderesses participantes au Règlement divulguent à Services Concilia inc. la liste des Membres du Groupe principal et Sous-groupe que les Défenderesses participantes au Règlement détiennent, ainsi que la dernière adresse électronique connue desdits membres, afin de faciliter la distribution des Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement aux Membres du groupe;</p>	<p>ORDERS that the Settling Defendants disclose to Concilia Services Inc. the list of Main Class and Subclass Members that the Settling Defendants hold, as well as their last known email address, in order to facilitate the distribution of the Notices of Settlement Approval Hearing to the Class Members;</p>
<p>[16] ORDONNE à Services Concilia inc. de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et à ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au jugement à intervenir, sauf si le Tribunal en décide autrement;</p>	<p>ORDERS that Concilia Services Inc. shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the notice plan and/or facilitating the distribution process in accordance with this judgment, unless otherwise determined by the Court;</p>
<p>[17] ORDONNE que Services Concilia inc. utilisera les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement, et à aucune autre fin;</p>	<p>ORDERS that Concilia Services Inc. shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the notice plan and facilitating the distribution process in accordance with this judgment, and for no other purpose;</p>
<p>[18] ORDONNE ET DÉCLARE que ce jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les Défenderesses participantes au Règlement au sens des lois applicables en matière de vie privée;</p>	<p>ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information from the Settling Defendants within the meaning of applicable privacy laws;</p>

<p>[19] DÉGAGE les Défenderesses participantes au Règlement, leurs avocats et les Avocats du demandeur de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à Services Concilia inc.;</p>	<p>RELEASES the Settling Defendants, Settling Defence Counsel and Class Counsel from all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to Concilia Services Inc.;</p>
<p>[20] ORDONNE à Services Concilia inc. de notifier les Avis d'audience en approbation de l'entente de règlement conformément au plan de publication dans les 10 jours suivant le présent jugement;</p>	<p>ORDERS Concilia Services Inc. to notify the Notices of Settlement Approval Hearing pursuant to the notice plan within 10 days of this judgment;</p>
<p>[21] ORDONNE aux Avocats du groupe de se conformer au plan de notification conformément aux paragraphes 9 à 14 de L'Entente de règlement dans les 7 jours suivant le présent jugement;</p>	<p>ORDERS Class Counsel to comply with the notice plan pursuant to paragraphs 9 to 14 of the Settlement Agreement within 7 days of this judgment;</p>
<p>[22] DÉCLARE que les Membres du Groupe principal et du Sous-groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement, et ce, au plus tard le 27 août 2025 inclusivement;</p>	<p>DECLARE that Main Class and Subclass Members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Notice of Settlement Approval Hearing, by no later than August 27, 2025 inclusively;</p>
<p>[23] FIXE la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de Règlement déposée comme pièce R-1 au 29 août 2025, à 9h15, en salle 15.04 du Palais de justice de Montréal;</p>	<p>SETS the hearing date for approval of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1 on August 29, 2025, at 9:15 a.m., in courtroom 15.04 of the Montreal Courthouse;</p>

<p>[24] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente de Règlement soient indiquées dans l'Avis d'audience en approbation de l'Entente de règlement, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site web du règlement (www.lpclex.com/fr/REEE-Reglement);</p>	<p>ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Notice of Settlement Approval Hearing, but may be adjourned by the Court without further notice to the Class Members, other than such notice as may be posted on Class Counsel's Settlement Webpage (www.lpclex.com/RESP-Settlement);</p>
<p>[25] LE TOUT, sans frais de justice.</p>	<p>ALL OF WHICH, without legal costs.</p>


 SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Joey Zukran
 Me Léa Bruyère
LPC Avocats
 Avocats du demandeur

Me Julie-Martine Loranger
 Me Kevin Anglehart
McCarthy Tétrault LLP
 Avocats des défenderesses Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (à titre personnel et dans le cadre de la poursuite de la procédure engagée pour Heritage Education Funds Inc.) et Knowledge First Foundation

Date d'audience : Au vu du dossier